



Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence

Nota bene : les exemples présentés dans cette fiche reprennent, à titre d'illustration, les taux plancher de prise en charge applicables du 1^{er} mai au 31 juillet 2022 en activité partielle et en activité partielle de longue durée.

Pour une vue d'ensemble sur les taux applicables selon la période, les secteurs d'activités et la situation des entreprises, vous pouvez vous reporter au tableau des taux applicables figurant à la fin du Questions-réponses.

En application du 2° du I et du II de l'article L. 5122-3 du code du travail, les employeurs des secteurs en régime d'équivalence peuvent prendre en compte les heures d'équivalence dans le décompte des heures chômées, pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Attention, les heures d'équivalence s'appliquent uniquement à certains salariés, occupant des postes comportant des périodes d'inaction durant les heures de travail dans les secteurs suivants :

- Transport routier de marchandises (personnels roulants)
- Hospitalisation privée et médico-social à caractère commercial (surveillants, infirmiers diplômés d'État, aides-soignants certifiés et garde-malades dont le poste couvre une période de travail comprise entre 18 heures et 8 heures)
- Tourisme social et familial (personnel d'encadrement des mineurs, accompagnateurs de groupes et guides accompagnateurs exerçant à temps complet dans le secteur du tourisme social et familial)
- Commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (personnel de vente occupé à temps complet)
- Autres secteurs déterminés par convention ou accord de branche étendu

Formule de calcul

Durée à indemniser = durée d'équivalence – durée réalisée

NB : les heures supplémentaires ne doivent pas être prises en compte dans la formule de calcul



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point d'attention : le système d'information de l'ASP est paramétré de telle sorte qu'il n'est pas possible de déclarer une durée hebdomadaire supérieure à 35h.

Dès lors, **2 cas de figure** :

1. si la durée à indemniser est inférieure à 35h, pas de difficulté : l'entreprise renseigne la durée à indemniser, et le taux horaire « réel » (calculé sur l'assiette de la durée d'équivalence).

Exemple : une entreprise de transport routier a une durée d'équivalence de 43h. Le salarié est payé à un taux horaire brut de 15€ (soit une rémunération mensuelle brute de 2 580€). Le salarié a travaillé et a été rémunéré 20h durant la semaine.

La durée à indemniser est donc de $43h - 20h = 23h$.

L'entreprise doit indemniser son salarié à hauteur de 60% d'une assiette de 23h au taux horaire brut de 15€, soit un montant total brut de $0,6 \times 23 \times 15 = 207€$.

Lors de sa demande d'allocation, elle déclare à l'ASP 23h au taux horaire brut de $15 \times 0,36 = 5,4€$. Ce taux horaire est toutefois inférieur au plancher horaire de l'allocation d'activité partielle de 7,73€. Le taux horaire brut à déclarer est donc 7,73€.

2. si la durée à indemniser est supérieure à 35h, l'entreprise devra procéder à une règle de 3 pour ramener la durée déclarée dans le SI à 35h. ***En d'autres termes, l'indemnisation sera calculée sur 35h, mais avec un taux horaire brut majoré, de manière à ce que l'entreprise soit indemnisée de la même manière que si la durée prise en compte avait été fixée à 43h, avec un taux horaire non-majoré.***

Exemple : une entreprise de transport routier a une durée d'équivalence de 43h. Le salarié est payé à un taux horaire brut de 15€ (soit une rémunération mensuelle brute de 2 580€). Le salarié n'a travaillé que 3h durant la semaine. La durée à indemniser est donc de $43h - 3h = 40h$.

L'entreprise doit indemniser son salarié à hauteur de 60% d'une assiette de 40h au taux horaire brut de 15€, soit un montant total brut de $0,6 \times 40 \times 15 = 360€$.

Lors de sa demande d'allocation, elle déclare à l'ASP 35h, à un taux horaire retraité calculé de la manière suivante : **taux horaire brut retraité = $0,36 \times$ taux horaire réel \times nombre d'heures à indemniser / 35**

Soit, dans notre exemple : taux horaire retraité = $0,36 \times 15 = 5,4€$. Ce taux horaire est toutefois inférieur au plancher horaire de l'allocation d'activité partielle de 7,73€. Le taux horaire brut à retenir est donc $7,73 \times 40 / 35 = 8,83€$.

L'entreprise doit donc renseigner dans le SI une durée de 35h, à un taux horaire de 8,83 €.